



Crédit photo :
Pexels

CHRONIQUE – MARS 2019

LE RÔLE DE L'HUISSIER DE JUSTICE

La profession d'huissier de justice existe depuis l'antiquité! À cet époque, les huissiers étaient appelés des officinales et ils avaient notamment comme fonction d'exécuter les décisions qui étaient rendus par les juges¹. Aujourd'hui, cette profession a évolué, mais les huissiers possèdent encore des pouvoirs qui leur sont exclusifs. Certes, l'huissier peut être considéré par certains comme étant porteur de mauvaises nouvelles lorsqu'il nous signifie un acte de procédure ou lorsqu'il procède à notre expulsion de notre logement. Explorons ensemble le rôle que tient ce professionnel du droit dans notre système de justice.

D'abord, l'huissier, dans l'exercice de sa profession, se doit d'arborer des valeurs telles que l'objectivité, le respect, la modération ainsi que la dignité². Il est également tenu de se montrer intègre dans toutes les sphères de son activité professionnelle³ et d'éviter de poser des gestes qui seraient susceptibles d'embarrasser, d'humilier ou de mépriser une personne⁴. L'huissier a également un devoir d'information et il se doit d'être impartial dans l'exécution de ses mandats⁵.

Ensuite, saviez-vous qu'il est le seul professionnel du droit à être légalement habilité à signifier des actes de procédure qui émanent du tribunal? Également, lui seul peut procéder à l'exécution des décisions qui sont rendues par un juge ou un commissaire. Dans le cadre de son pouvoir d'exécution, l'huissier peut, sous mandat de son client, saisir des biens, les vendre sous contrôle de justice, procéder à une expulsion, etc. Il peut, par ailleurs, effectuer des constatations matérielles et recouvrer une créance à l'amiable (servir d'intermédiaire entre

¹ L'étude & Maître Besnard, *Histoire*, 2017 <http://huissierjustice.fr/huissier-de-justice/787-2/> ;

² Code de déontologie des huissiers de justice, RLRQ, CH-4.1, r.3, art.1;

³ Code de déontologie des huissiers de justice, RLRQ, CH-4.1, r.3, art.2;

⁴ Code de déontologie des huissiers de justice, RLRQ, CH-4.1, r.3, art.4;

⁵ Code de procédure civile, RLRQ, C-25.01, art.685.

le demandeur et le défendeur dans le cas où la partie qui est condamnée souhaite exécuter son obligation à l'amiable).

En somme, l'huissier est un incontournable dans le monde juridique puisqu'il a un champs d'expertise bien à lui. Bien que les gestes qu'il pose peuvent déplaire à certains, gardons à l'esprit qu'il ne fait que son travail!

Pour en apprendre davantage à ce sujet ou pour tout autre questionnement, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone au 418-412-7722 ou venir nous rencontrer en personne!



Me Jessie Tremblay

Agente à l'information juridique